

Sainte-Foy, le 16 janvier 2003

N/Réf. : 02-0104568

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** ***** concernant la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (ci-après dans le texte, le « congé pour les PME manufacturières ») de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après dans le texte, la « loi »).

Plus particulièrement, vous nous demandez si les activités d'une société qui consistent à produire du ciment peuvent se qualifier à titre d'activités admissibles pour les fins du congé pour les PME manufacturières.

Dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, la société pèse et mesure les granulats fins, les adjuvants, les granulats grossiers ainsi que les ajouts cimentaires qu'elle dispose ensuite dans un plan de béton puis les mélange avec des constituants liquides. Par la suite, elle y incorpore des cendres volantes en même temps que le ciment. La fumée de silice en sac est ajoutée en début de cycle simultanément avec l'eau de gâchage.

La préparation terminée, l'opérateur d'usine doit procéder au prémalaxage de sorte à préparer le mélange pour le malaxage qui sera effectué par l'opérateur de bétonnière.

Une fois prémalaxé, le béton est déversé dans la bétonnière. À ce moment, l'opérateur de bétonnière inspecte visuellement la consistance du béton. Le malaxeur de la bétonnière tourne à une vitesse d'agitation située entre 2 RPM et 6 RPM. La vitesse de malaxage ou d'agitation est inscrite sur la plaque signalétique de chaque bétonnière (en RPM). L'opérateur de bétonnière vérifie la consistance du béton dans la bétonnière avant de quitter l'usine. Le béton est prêt à livrer s'il est conforme aux exigences spécifiées. Pendant l'introduction des constituants dans la bétonnière, l'opérateur de bétonnière actionne la commande

pour faire révolutionner le tambour malaxeur à la vitesse de malaxage requise et sans ce tambour malaxeur, il n'y aurait pas de béton. Le malaxeur tourne à haute vitesse durant 5 à 6 minutes, soit 70 révolutions au minimum. Durant la période de transport du béton par la bétonnière au chantier, le malaxeur tourne à la vitesse d'agitation afin de maintenir le béton à l'état plastique et conforme aux exigences spécifiées.

En regard de ces faits, vous nous demandez si une activité qui se rapporte à la fabrication de ciment se qualifie à titre d'activité admissible, au sens donné à cette expression à l'article 737.18.18 de la loi, pour les fins du congé pour les PME manufacturières. Par ailleurs, vous vous interrogez à savoir si une bétonnière peut être considérée comme étant utilisée directement pour la réalisation d'une activité admissible de la société et, le cas échéant, dans quelle proportion la bétonnière est-elle utilisée dans la réalisation d'une activité admissible.

OPINION

Nous sommes d'avis que les activités d'une société qui consistent en la fabrication de ciment sont des activités admissibles aux fins du congé pour les PME manufacturières. Pour ce qui est de la bétonnière, elle est utilisée à la fois pour les fins de fabrication du ciment et du transport de celui-ci. Aussi, compte tenu du fait que l'expédition d'un produit fini est une activité exclue, au sens donné à cette expression à l'article 737.18.18 de la loi, et qu'une telle activité ne se qualifie pas au titre d'activité admissible, il faut déterminer à quel moment se termine le processus de fabrication du béton.

Suite à l'introduction des constituants dans le tambour malaxeur de la bétonnière, vous indiquez que son opérateur doit faire révolutionner le tambour à haute vitesse afin de compléter la fabrication du ciment. Nous sommes d'avis que cette activité se rapporte à la fabrication du ciment et constitue, par le fait même, une activité admissible.

Une fois cette étape de malaxage à haute vitesse terminée, nous considérons que la fabrication du ciment est complétée et que les activités qui consistent à son transport au lieu où il doit être livré sont essentiellement des activités se rapportant à l'expédition ou la livraison d'un produit fini. Aussi, cette dernière étape est une activité exclue et, par conséquent, ne peut pas se qualifier à titre d'activité admissible.

En regard des activités comprenant à la fois celles qui sont relatives au malaxage à haute vitesse et à la livraison du ciment, vous nous soumettez que la répartition du temps attribuable à chacune de ces activités devrait s'inspirer du pourcentage, établi par règlement, de la quantité d'essence ou de mazout non coloré attribuable à l'utilisation d'un équipement admissible ne servant pas à la propulsion d'un véhicule automobile prescrit. Or, en vertu du Règlement modifiant le *Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*¹ (ci-après le « règlement »), le pourcentage est de 30 %² pour une bétonnière.

Nous sommes d'avis que le pourcentage établi pour une bétonnière tient compte de l'essence ou du mazout attribuable à l'utilisation de l'équipement non propulsif de la bétonnière (pour les fins du malaxage). Cependant, comme nous l'indiquions plus haut, une fois le malaxage à haute vitesse terminé, le malaxage à basse vitesse s'effectuant par la suite ne constitue pas une activité admissible pour les fins du congé pour les PME manufacturières. Aussi, le taux de 30 % établi par règlement comprend à la fois le mazout ou l'essence nécessaire au malaxage à haute vitesse et celui à basse vitesse, lequel est nécessaire lors du transport du ciment. Pour cette raison, le pourcentage retenu pour les fins de la composante non propulsive de la bétonnière, soit 30 %, ne saurait être retenu afin de déterminer la proportion des activités relatives à la bétonnière qui se qualifient pour les fins du congé.

Pour les fins de l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 737.18.19 de la loi (le numérateur du « test des actifs »), l'établissement du pourcentage qui est déterminé par le rapport entre l'utilisation directe de la bétonnière pour la réalisation d'une activité admissible (soit le malaxage à haute vitesse) et l'utilisation de la bétonnière pour la réalisation de l'ensemble des activités s'y rapportant, est avant tout une question de faits. Une méthode afin d'établir ce pourcentage qui s'appuierait sur le rapport entre le temps d'utilisation de la bétonnière jusqu'à ce que la phase de malaxage à haute vitesse soit complétée et sur le temps total de son utilisation, serait considérée comme une méthode valable pour l'établissement de ce pourcentage. Ce même pourcentage pourrait être utilisé pour déterminer la proportion du traitement ou salaire admissible de l'opérateur de la bétonnière dont les fonctions se rapportent à une activité admissible de la société pour les fins de l'application du paragraphe *a* du

¹ Gazette officielle du Québec, 27 décembre 2002, 134^e année, n° 52, page 8714.

² L'article 5 du règlement insère, entre autres, les articles 10.7R4 et 10.7R5 dans le *Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*. Plus particulièrement, l'article 10.7R5, en son paragraphe *d*, prévoit que le pourcentage applicable à une bétonnière est de 30 %.

deuxième alinéa de l'article 737.18.19 de la loi (le numérateur du « test des salaires »).

Finalement, vous nous demandez à l'égard d'un camion de pompage du béton si, à l'instar de la bétonnière, la répartition du temps attribuable aux activités admissibles pour les fins du congé fiscal pour les PME manufacturières devrait s'inspirer du pourcentage de 40 %³, tel qu'établi par le règlement mentionné plus haut. Nous sommes d'avis que les activités relatives à un camion de pompage de béton ne sont pas des activités admissibles puisqu'elles se situent en aval des activités de fabrication de ciment et s'intègrent plutôt aux activités de livraison du ciment.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

³ L'article 10.7R5, en son paragraphe *b*, prévoit que le pourcentage applicable à un camion de pompage de béton est de 40 %.